

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SECONDAIRE**

L'école primaire se dote d'un règlement intérieur en conformité avec celui de l'établissement, adapté à son fonctionnement et à l'âge de ses élèves.

### L'inscription vaut acceptation du règlement intérieur du secondaire.

Adopté au Conseil d'établissement du 16 juin 2008 et  
Modifié au Conseil d'établissement du 16 décembre 2008  
Modifié au Conseil d'établissement du 10 juin 2010  
Modifié au Conseil d'établissement du 30 novembre 2010  
Modifié au Conseil d'établissement du 3 mars 2011  
Modifié au Conseil d'établissement du 01 décembre 2011  
Modifié au Conseil d'établissement du 20 juin 2013  
Modifié au Conseil d'établissement du 10 juin 2014  
Modifié au Conseil d'établissement du 21 juin 2016  
Modifié au Conseil d'établissement du 20 juin 2017  
Modifié au Conseil d'établissement du 03 juillet 2018  
Modifié au Conseil d'établissement du 25 juin 2020  
Modifié au Conseil d'établissement du 24 juin 2021

**« L'école est le lieu où se transmet une vision commune des valeurs de la société »**

### **Sommaire**

Introduction :

Partie 1 : Droits des élèves et les conditions d'exercice de ces droits

Partie 2 : Obligations des élèves

Partie 3 : Vie de l'établissement

Partie 4 : Enseignement À Distance

Partie 5 : Dialogue avec les familles

Partie 6 : Mise en oeuvre du Règlement Intérieur et Sanctions

### **INTRODUCTION**

La communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves. Au sein de cette communauté éducative, il est nécessaire de définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et obligations de chacun de ses membres : tel est l'objet du Règlement Intérieur.

Élaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative, ce règlement intérieur est en conformité avec les décrets de lois et réglementations sur les écoles tant françaises que thaïlandaises.

Dans son application, le règlement intérieur place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Le Conseil d'établissement adopte les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent à tous les membres de la communauté éducative de connaître les bases qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement ainsi que les décisions individuelles que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles.

La dimension juridique et normative du règlement intérieur implique que chaque adulte doit pouvoir y faire référence pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.

Chacun des membres de la communauté éducative doit être convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective.

Le service public français d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la neutralité, la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité de chance et de traitement entre personnes de genre différent, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

## **1. DROITS DES ÉLÈVES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CES DROITS**

Tous les élèves de l'établissement disposent de droits individuels et collectifs.

### **1.1 Droits Individuels**

Chaque élève de l'établissement :

- a droit au respect de son intégrité physique et morale.
- a droit au respect de sa liberté de conscience.
- dispose d'un droit à l'éducation qui comprend un droit au conseil en orientation
- a droit au respect de son travail et de ses biens.
- dispose d'un droit à l'information.

### **1.2 Droits collectifs**

#### **1.2.1 Le droit d'expression**

Les droits collectifs dépendent du niveau dans lequel l'élève est scolarisé.

- Au collège, le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classes. Les délégués de classes recueillent les avis et les propositions de leurs camarades et en font part au conseil de classe ou au conseil d'établissement.
- Le droit d'expression collective peut s'effectuer également grâce aux conseils de vie collégienne (CVC) et de vie lycéenne (CVL) qui transmettent au proviseur et au conseil d'établissement les avis et les propositions selon le cadre prévu dans la circulaire 1548 du 20 juillet 2017.

Ces conseils sont dotés d'un budget autonome, géré par les élèves et soumis à l'approbation du proviseur, qui préside le CVL et le CVC.

Les lycéens peuvent aussi s'exprimer à travers une association d'élèves internes à l'établissement (voir paragraphe : constitution d'une association d'élèves).

Sont autorisés à utiliser les panneaux d'affichage dévolus aux élèves : les délégués des élèves (collège et lycée), les conseils de vie collégienne et lycéenne, les associations de lycéens et tout lycéen à titre individuel.

La liberté d'utiliser les panneaux doit obligatoirement respecter les principes de « laïcité », de « pluralisme » et de « neutralité ». Tout affichage doit être signé par son ou ses auteurs, ou encore par

le logo de l'association qui en est l'auteur.

Tout document qui porterait atteinte à l'ordre public, l'ordre de la communauté éducative ou aux droits des personnes sera retiré ; le refus d'affichage sera justifié et notifié aux auteurs par écrit dans les 24 h par les autorités administratives compétentes. Les auteurs peuvent faire appel du refus d'affichage auprès du chef d'établissement.

### 1.2.2 Le droit de réunion.

Le droit de réunion dépend du niveau dans lequel l'élève est scolarisé :

Au collège, il ne peut être exercé que par les délégués de classe

Au lycée, il peut être exercé par tous les lycéens.

Toute demande de réunion doit être soumise à l'approbation du proviseur ou de son représentant. Elle devra être obligatoirement demandée par écrit, en précisant : l'objet de la réunion, le lieu, la date et l'horaire souhaités, l'identité des organisateurs. Le proviseur disposera d'un délai de 3 jours ouvrés pleins pour étudier cette demande.

Pour qu'une réunion soit autorisée par le proviseur, son sujet doit concerner : l'information des élèves ou les questions d'actualité (politiques, économiques, sociales, sportives, etc.), à condition qu'elles présentent un intérêt général ou pédagogique et que le pluralisme, la loi thaïlandaise et le principe de laïcité et de neutralité soient respectés. Seront aussi étudiés les conditions d'organisation matérielle et de sécurité et d'assurance ainsi que les horaires qui devront être adaptés à l'emploi du temps de chacun (en dehors des heures de cours).

Les activités publicitaires, commerciales, toute forme de propagande et le prosélytisme sont interdits.

L'absence de réponse dans le délai défini vaut pour accord ; le refus ou les changements de lieu, date, durée, etc. devront être notifiés et justifiés par écrit.

Les organisateurs peuvent faire appel du refus auprès du chef d'établissement.

### 1.2.3 Le droit de publication des lycéens

Les publications (tracts, journaux, revues...) rédigées dans le cadre du LFIB peuvent être librement diffusées dans l'établissement, conformément à la loi française du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse. Cette liberté s'exerce sans autorisation, ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme ; ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent. Il est cependant recommandé d'inscrire cette publication dans le cadre d'une activité pédagogique encadrée par un enseignant.

La création d'un journal (version papier ou électronique) n'exige pas la constitution préalable d'une structure juridique, de type associatif notamment.

Les lycéens doivent être pleinement conscients que l'exercice du droit de publication doit être strictement en conformité avec la loi thaïlandaise et le cadre français de respect de la vie privée, de neutralité et de laïcité.

La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient (même anonymes) devant les tribunaux thaïlandais, tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cadre des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est susceptible d'être transférée aux parents en fonction de l'interprétation de la justice thaïlandaise.

## **2. OBLIGATIONS DES ÉLÈVES**

## **2.1 Assiduité**

Le calendrier scolaire est établi l'année précédente, après validation de l'AEFE, pour chaque nouvelle année scolaire.

Les élèves inscrits au Lycée Français International de Bangkok doivent participer à toutes les activités qui correspondent à leur scolarité, organisées par l'établissement sur leur temps scolaire et accomplir les tâches qui en découlent.

La fréquentation régulière du Lycée Français International de Bangkok est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'absence doit être exceptionnelle, annoncée et justifiée. Toute absence doit être annoncée, dès qu'elle est connue : par téléphone (vie scolaire : 02 934 8008 extension 132) ou par mail, exclusivement à [viescolaire@lfib.ac.th](mailto:viescolaire@lfib.ac.th).

L'absence doit être justifiée le matin même du retour de l'élève, ce dernier devant se présenter à la vie scolaire avant de se rendre en cours. Un billet d'autorisation à rentrer en cours sera délivré. Sans cette justification l'élève ne pourra rejoindre sa classe et sera dirigé en permanence pour le reste de la journée.

Les familles sont responsables des absences de leurs enfants. La présence à l'école est la règle qui prime.

Toute information concernant le transport (absence) ou les activités extra scolaires doit être notifiée, par courriel, au service concerné, et ce avant 8 h.

Des sanctions seront prises à l'encontre des élèves sujets à des absences répétées et non justifiées.

La présence des élèves aux devoirs sur table (DST) et aux examens blancs est obligatoire (bac et brevet) : toute absence non justifiée par un document (certificat médical, convocation officielle) sera soumise à une réponse pédagogique en conformité à la circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011.

## **2.2 Retards, absences**

Tout élève arrivant en retard doit impérativement passer au bureau de la Vie scolaire. Ce service autorise le retardataire à aller en classe muni d'un billet de retard ou le fera rester en permanence jusqu'au cours suivant.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant la fin de leurs cours, sauf cas exceptionnel à la demande écrite des parents.

## **2.3 Comportement**

Les obligations de la vie quotidienne au LFIB supposent le respect du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective de la communauté scolaire. Ces obligations s'imposent à tous les élèves.

Les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens. La courtoisie et la politesse sont de mise dans les relations interpersonnelles.

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction

ou à la personne d'un adulte ou d'un de leurs camarades.

Interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire :

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Un protocole en cas d'agression sexuelle est mis en place au sein de l'établissement.

Accueillis dans un pays étranger, les élèves doivent veiller à l'image qu'ils donnent d'eux-mêmes, de l'établissement, et de leur pays.

Le lycée étant un lieu de travail, une tenue correcte, décente et propre y est exigée :

Les vêtements ne doivent pas laisser apparaître de parties dénudées du tronc. Dans le cas contraire, toute tenue non conforme aux critères ci-dessous amènera l'élève à être envoyé à la vie scolaire. La tenue sera vérifiée à l'entrée. Si cela ne convient pas, les parents seront informés.

Ne sont pas autorisés : notamment (liste non exhaustive)

- Les sous-vêtements apparents
- Les hauts révélant le ventre ou le dos nus
- Les shorts, les jupes ne couvrant pas le haut de la cuisse
- Les chaussures de plage de type « tongs » ne sont pas autorisées (sauf en cas de blessure). Seules sont autorisées les chaussures fermées ou avec une bride maintenant le talon.
- Les vêtements avec des inscriptions inappropriées (insultes, drogues, etc.) ou des inscriptions contraires aux principes du service public d'éducation et à l'ordre public

En cas de non-respect de ces interdictions, un vêtement approprié sera prêté à l'élève (blouse, sarong, etc.). Il devra être rendu nettoyé et propre.

Après un premier avertissement, l'élève ne sera pas accepté dans l'établissement s'il n'a pas une tenue correcte.

Les manifestations d'affection déplacées entre élèves ne sont pas autorisées dans le lycée.

A l'occasion des sorties scolaires, ou à l'occasion de cérémonies au sein de l'établissement, il est demandé aux élèves de porter obligatoirement le polo du LFIB.

Chacun est appelé au respect de l'état des bâtiments, des locaux, des équipements, des matériels, en particulier dans les salles spécialisées tel que laboratoires, salles informatiques et de l'environnement en général.

L'accès aux infrastructures sportives reste interdit sans la surveillance d'un membre adulte de la communauté scolaire et sous réserve d'autorisation de l'équipe EPS.

Chacun doit prendre conscience que toute négligence, toute dégradation ou tout vol, sont des atteintes à la collectivité dans son ensemble, et à la sécurité des personnes en particulier. Les élèves sont entièrement responsables des biens personnels qu'ils apportent au lycée (téléphone, argent, bijoux, etc.). Les collégiens et les lycéens ont tous un casier (ou un casier à partager) qu'ils doivent impérativement fermer à l'aide d'un cadenas.

Toute dégradation volontaire – destruction (bris, graffitis, etc.) sera soumise soit à punition soit à sanction selon le cadre en vigueur. En cas de remplacement ou de réparation d'une dégradation, la famille sera redevable des frais encourus par celle-ci.

Les entrées et les sorties de classes, les mouvements et les interours doivent se dérouler dans le calme.

Au sein de l'établissement, pendant les cours et pendant les récréations, les élèves ne doivent pas se livrer à des jeux dangereux. Pendant les récréations, l'accès aux étages n'est pas autorisé. L'accès aux installations sportives n'est autorisé qu'accompagné d'un adulte entre 12 h et 13 h.

## **2.4 Sorties**

Pour les collégiens de la sixième à la troisième :

En cas d'absence prévue d'un professeur en début de journée, l'élève pourra n'arriver qu'à la première heure de cours de la matinée (avec accord parental et décharge de responsabilité de l'établissement).

Après acceptation écrite de la famille et décharge de responsabilité, il pourra quitter le Lycée en cas d'absence de son professeur lorsque l'absence se situe en fin de journée.

Les élèves du collège ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement en attendant les cours d'AS, ou d'AES.

Pour les lycéens, de la seconde à la terminale :

En cas d'absence prévue d'un professeur en début de journée, l'élève pourra n'arriver qu'à la première heure de cours de la matinée (avec accord parental et décharge de responsabilité de l'établissement).

Après acceptation écrite de la famille et décharge de responsabilité, il pourra quitter le Lycée en cas d'absence de son professeur lorsque l'absence se situe en fin de journée.

La sortie des lycéens peut être autorisée exclusivement pendant la pause déjeuner, de 12 h 10 à 13 h 05. Cette sortie doit être demandée et signée par les parents (à l'aide d'un formulaire donné en début d'année scolaire).

Un contrat vie scolaire sera établi entre l'établissement, les parents et l'élève. Les parents peuvent, à tout moment, interdire la sortie de leur enfant pendant la pause déjeuner.

En cas de manquement au Règlement intérieur (comportement, retard, etc.), une interdiction temporaire ou définitive du droit de sortie peut être décidée par la Direction.

Les élèves du lycée ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement en attendant les cours d'AS, ou une activité extra-scolaire à laquelle ils sont inscrits.

## **3. VIE DE L'ÉTABLISSEMENT**

Chaque élève dispose d'une carte d'identité du LFIB. Elle témoigne de sa qualité scolaire à tout moment. La falsifier ou la reproduire est un acte grave, strictement interdit. En cas de perte, l'élève devra formuler une demande de renouvellement auprès de la vie scolaire. Cette carte sera contrôlée tous les matins aux entrées de l'établissement.

### **3.1 Horaires**

Les activités sont réparties du lundi au vendredi selon un emploi du temps communiqué aux parents en début d'année scolaire. Les modifications apportées à l'emploi du temps seront, dans la mesure du possible, préalablement notifiées aux parents. Les élèves sont tenus de respecter les horaires du LFIB.

Ils ne sont autorisés à entrer dans l'enceinte du Lycée qu'à partir de 7 H 15 le matin, lorsqu'ils y ont été invités par la personne préposée à l'accueil. Dès la sonnerie, les lycéens et leurs professeurs se rendent dans les salles de classe. Les collégiens se rangent au niveau des espaces prévus et les professeurs vont chercher les élèves. Trois minutes après, les cours commencent.

Chacun est responsable du respect des horaires.

	<b><u>HORAIRES</u></b>
<b>M1</b>	<b>08 h 00 – 08 h 55</b>
<b>M2</b>	<b>09 h 00 – 09 h 55</b>
<b>Récréation</b>	<b>09 h 55 -10 h 15</b>
<b>M3</b>	<b>10 h 15 -11 h 10</b>
<b>M4</b>	<b>11 h 15 – 12 h 10</b>
<b>Repas</b>	<b>12 h 10 – 13 h 05</b>
<b>S1</b>	<b>13 h 05 – 14 h 00</b>
<b>S2</b>	<b>14 h 05 – 15 h 00</b>
<b>Récréation</b>	<b>15 h 00 – 15 h 10</b>
<b>S3</b>	<b>15 h 10 – 16 h 05</b>
<b>S4</b>	<b>16 h 10 – 17 h 05</b>
<b>S5</b>	<b>17 h 10 – 19 h 05</b> <b>(Uniquement pour Association sportive de la 4<sup>ème</sup> à la terminale)</b>

### **3.2 Demi-pension**

La demi-pension est obligatoire jusqu'en 3<sup>ème</sup>. Au lycée, les élèves s'inscrivent pour l'année aux jours de leur choix. Ils ont aussi la possibilité d'acheter des tickets-repas.

### **3.3 Transport scolaire et activités extra scolaires**

Services proposés aux familles et possédant chacun leur propre règlement intérieur.

### **3.4 Foyer du second cycle et espace de travail lycéen**

Ces lieux sont accessibles aux élèves du second cycle (2<sup>de</sup> à terminale) uniquement.

Le Foyer est un lieu de détente, l'espace de travail est un lieu d'étude pour ceux qui le souhaitent. Ils pourront être occupés pendant les récréations, la pause méridienne et les permanences.

Le règlement intérieur du LFIB y sera appliqué, ainsi qu'un règlement propre au Foyer, élaboré en concertation avec les élèves. Le droit d'accès au Foyer implique la signature par l'élève de ce règlement.

### **3.5 Santé, prévention, sécurité**

#### **3.5.1 Santé**

Une infirmerie est ouverte dans l'établissement pendant les horaires d'ouverture de celui-ci. Les élèves peuvent se rendre à l'infirmerie pendant les récréations. Pendant les heures de cours, l'autorisation de s'y rendre est donnée par le professeur. L'élève malade est accompagné par un délégué de la classe.

Les passages à l'infirmierie sont systématiquement notés par l'infirmière. Il ne peut pas être délivré de médicaments aux élèves, sauf sur prescription médicale.

Toute personne, élève ou personnel, de l'établissement, atteinte d'une maladie reconnue contagieuse ou parasitaire est tenue d'en informer immédiatement l'établissement. Un certificat de non-contagion sera exigé au retour au Lycée.

Tout parent dont l'enfant est atteint d'une maladie chronique impliquant une prise de médicament quotidienne ou ponctuelle au sein de l'établissement (Asthme, allergie, TDAH...) doit remplir un PAI (Projet d'Aide Individualisé). Merci de prendre contact avec la coordinatrice des élèves à besoin particulier, et ce dès le début de l'année.

Un élève ne peut pas garder un médicament sur lui et le prendre seul. Tous les médicaments doivent être déposés à l'infirmierie avec un certificat médical. Une copie du PAI y sera jointe.

### 3.5.2 Point écoute

La/le responsable du point écoute reçoit les élèves qui le souhaitent, lorsqu'ils rencontrent des difficultés personnelles. Ces entretiens sont confidentiels et ont pour but d'aider les élèves à surmonter leurs difficultés. Une boîte aux lettres est à la disposition des élèves ainsi qu'une adresse mail (pointecoute@ifib.ac.th). Les parents peuvent eux aussi demander aide et conseil auprès de la personne accueillante.

### 3.5.3 Tabac

Conformément à la loi thaïlandaise, l'usage du tabac et de la cigarette électronique est interdit dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'aux alentours des murs extérieurs du lycée. Des sanctions seront prononcées envers les contrevenants.

### 3.5.4 Alcool et produits illicites

L'introduction, la vente et la consommation d'alcool ou de produits illicites sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement. Il en va de même lors de sorties scolaires.

Dans le cadre du programme de lutte contre la consommation de substances illicites, des tests d'urine sont pratiqués pour les élèves de la 4<sup>ème</sup> à la terminale. Le lycée, dans l'accompagnement de sa politique de prévention, prend en charge le coût de ces tests.

L'objectif est de :

- permettre à tous les élèves de bénéficier d'un environnement sans drogue
- offrir aux élèves un argument pour lutter contre la pression éventuelle de leurs pairs
- apporter l'aide et le soutien nécessaires aux élèves qui seraient identifiés comme consommateurs de drogue.

Par défaut, ce dispositif concerne l'ensemble des élèves des classes indiquées. Si les responsables légaux ne veulent pas que leur enfant soit testé, ils devront faire un document écrit, daté et signé, à l'attention du chef d'établissement. Cette demande devra être renouvelée pour chaque année scolaire.

Dans ce cas dérogatoire, le Proviseur pourra proposer un entretien avec la famille.

La sélection des élèves se fait par un tirage au sort ou à la demande des parents ou de l'équipe pédagogique.

Après analyse par un laboratoire indépendant pour déceler la présence de THC (tétrahydrocannabinol), opiacés et amphétamines, les résultats seront communiqués aux familles par un référent tenu au secret professionnel (exemple : un médecin).



En cas de résultat positif, le référent veillera à informer les familles sur la nécessité de la mise en place de soins et d'un suivi. Le Proviseur du Lycée, et lui seul, sera ensuite informé des noms des élèves positifs. Un bilan du suivi et des soins mis en place sera exigé.

#### 3.5.5 Par sécurité, il est interdit :

- D'apporter au lycée des armes, réelles ou factices, ou des produits dangereux susceptibles d'occasionner des blessures ou de produire du feu et d'une manière générale tout objet sans rapport direct avec la scolarité.
- Les terrains autour du lycée étant marécageux, il est formellement interdit aux élèves d'escalader la clôture de l'établissement pour quelque raison que ce soit.
- Il est absolument interdit de manipuler les vannes de couleur rouge, ainsi que les extincteurs, dans et hors des bâtiments, où qu'ils soient.

L'établissement ne pourra être tenu responsable de la dégradation ou de la perte d'objets appartenant aux élèves. Un casier est mis à la disposition de chaque élève.

#### 3.5.6 Assurances

L'établissement assure chaque élève en responsabilité civile et en complémentaire en cas d'accident. En début d'année, chaque famille décide de l'option retenue (l'option de base est intégralement prise en charge par le lycée ; pour les autres options, qui assurent un niveau de remboursement plus élevé en cas d'accident, le complément est payé par la famille).

Cette assurance n'est pas une assurance santé/maladie/accident.

L'assurance santé/maladie/accident, indispensable, est de la responsabilité des parents ou des responsables légaux. Elle est obligatoire en cas de voyage scolaire avec nuitée.

#### 3.5.7 Utilisation de l'ascenseur dans le bâtiment du secondaire

L'usage de l'ascenseur est réservé aux personnes se trouvant dans l'impossibilité de se rendre dans les étages en empruntant les escaliers. Les conditions de son utilisation sont arrêtées par la vie scolaire.

### 3.6 Stages en entreprise

Dans le cadre du parcours avenir, afin de permettre à chaque élève d'élaborer son projet personnel d'orientation, il est organisé un stage en entreprise, en fin de 2<sup>de</sup>, pour lui permettre une approche des activités professionnelles et de l'environnement social et économique, c'est à dire une connaissance du monde du travail.

L'élève de 2<sup>de</sup> choisit son terrain de stage en toute autonomie et effectue les démarches nécessaires pour faire signer une convention de stage à l'entreprise d'accueil.

Le stagiaire s'aidant d'une grille d'observation, fera une présentation orale de son rapport de stage devant un jury qui portera une appréciation sur le rapport de stage et la présentation orale.

### 3.7 Téléphones portables

Dans l'enceinte de l'établissement, tout appareil électronique connecté, tels que téléphone ou autres, montre connectée, oreillettes, etc. doit être éteint et rangé. L'utilisation en est interdite, sauf impératif pédagogique, défini par un adulte responsable (enseignant, éducateur, etc.).

Les téléphones portables, et autres appareils connectés, sont uniquement autorisés pour les lycéens, dans le foyer des lycéens (usage internet, envoi de messages). Les conversations orales restent interdites.

En cas de non-respect de ces règles, les appareils seront confisqués et remis à leur propriétaire en fin de journée, selon l'emploi du temps. Un document de remise sera complété et la famille sera informée. En cas de récidive, l'appareil sera remis à la famille. Les infractions seront systématiquement notées sur Pronote.

### **3.8 EPS**

#### **3.8.1 Dispenses d'EPS**

L'Éducation Physique et Sportive est une discipline d'enseignement obligatoire. Il peut arriver qu'une inaptitude physique empêche un élève de faire un type d'effort particulier, mais cela ne veut pas dire qu'il est dispensé du cours d'EPS.

#### **Procédure**

L'inaptitude (partielle, temporaire, définitive ou totale) résulte d'un diagnostic médical.

Inaptitude partielle : l'enseignant adaptera son enseignement aux possibilités de l'élève. Si l'inaptitude est totale, il pourra lui confier des responsabilités au sein du groupe (arbitrage, observation, échauffement, organisation...).

Inaptitudes ponctuelles (deux cours à la suite) : les parents informent l'enseignant afin que celui-ci décide d'une adaptation de l'enseignement donné à l'élève ou d'une admission en étude.

L'élève a cependant l'obligation d'apporter son matériel d'EPS. Cette procédure doit rester exceptionnelle et n'est valable que pour deux séances d'affilée au collège et une seule séance au lycée.

Inaptitudes prolongées (plus de deux cours) : un certificat médical délivré par le médecin de la famille doit être obligatoirement fourni. Le médecin doit obligatoirement notifier les types d'exercices que l'élève peut effectuer afin que l'enseignant d'EPS puisse adapter son enseignement. L'élève devra montrer son certificat médical au professeur d'EPS puis à la vie scolaire.

Inaptitude de plus d'un mois : il est possible de ne pas assister au cours (avec accord écrit de ses parents et de l'enseignant d'EPS) ou encore de rester avec sa classe. Ce choix est définitif pendant toute la période de l'inaptitude.

En cas de pic de pollution, seuls les élèves asthmatiques ou ayant des difficultés respiratoires et disposant d'un PAI seront dispensés totalement d'EPS.

#### **La dispense :**

La dispense est un acte administratif.

Les parents peuvent en faire la demande mais pour deux séances seulement et là aussi la présence de l'élève en cours est obligatoire, sauf décision de l'enseignant d'EPS (*circulaire n°90-107 du 17 mai 1990, décret n°88-977 du 11 octobre 1988, arrêté du 13 septembre 1989*).

#### **3.8.2 Tenue d'EPS :**

Une tenue de sport (tee-shirt et short) est fournie par le Lycée et doit être idéalement utilisée pour les cours d'EPS. Les familles ont la possibilité d'en acheter une deuxième afin de faire un roulement.

Cette tenue est obligatoire pour les compétitions (internes et extérieures).

Les élèves doivent se changer après chaque cours et la douche est obligatoire après les cours de deux heures. Ils doivent apporter un sac de sport avec leurs affaires en conséquence.  
Des chaussures de sport à semelles claires non marquantes sont obligatoires dans le gymnase.

Afin de ne pas perturber les cours et de garantir une hydratation maximale, il est demandé aux élèves d'apporter une gourde ou une bouteille d'assez grand volume (1 litre).

Dans le cadre des activités en plein air, les élèves devront avoir dans leurs affaires d'EPS une casquette dont le port pourra être exigé par le professeur.  
L'utilisation de crème solaire et de lunettes de soleil est fortement recommandée.

#### **Pour la natation :**

Pour les garçons (obligatoire) : un slip de bain, boxer ou cycliste fait pour la natation - un bonnet de bain et une paire de lunettes de natation (facultative mais conseillée).

Pour les filles (obligatoire) : un maillot de bain une pièce ou deux pièces de sport, un bonnet de bain et une paire de lunettes de natation (facultative mais conseillée).

Un règlement EPS et un règlement AS seront distribués aux élèves en début d'année. Ils devront être signés par les élèves et les parents d'élèves.

#### **3.8.3 Déplacement en EPS.**

A chaque début de cours (et pas avant), les élèves se dirigent vers le bureau EPS (entre le gymnase et la piscine) afin de procéder à l'appel et se changer pour débiter les cours d'EPS.

### **3.9 Evaluation**

Le système de contrôle adopté au LFIB conformément aux textes en vigueur, est basé sur le contrôle continu.

Le livret et les bulletins sont conformes au cadre juridique en vigueur dans l'éducation nationale française.

- pour le cycle 3 (6<sup>ème</sup>), les familles ont accès au livret scolaire unique à la fin de chaque trimestre (version électronique)
- pour le cycle 4 (5<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>), les familles ont accès à un bulletin trimestriel via Pronote et au livret scolaire unique (version électronique)
- pour le lycée, les familles ont accès à un bulletin trimestriel via Pronote (voir chapitre 4 : « Dialogue avec les familles »).

Au Lycée, un contrôle pédagogique est effectué par des devoirs sur table réalisés en temps limité dans les conditions de l'examen. Ils sont obligatoires. Un DST par mois pourra être organisé le samedi matin.

Rappel : une absence non-justifiée à un DST, à un examen blanc, pourra être sanctionnée si le motif de l'absence n'est pas jugé valable.

Les lycéens et leurs parents signent en début d'année un règlement des devoirs sur table.

## **4. ENSEIGNEMENT À DISTANCE**

En cas de situations extrêmes (politique, sanitaire, climatique, etc.), un enseignement à distance pourra

être mis en place par l'établissement pour les élèves du secondaire.

Cet enseignement, qui suivra une procédure précise quant à son fonctionnement, sera communiqué au préalable aux familles (notamment sur l'utilisation des outils numériques).

Un système d'évaluation des compétences au cours de cette période d'enseignement à distance sera également mis en place et communiqué aux familles.

## 5. DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Le dialogue parents/enseignants, notamment dans les messages électroniques, doit se faire dans un climat de courtoisie.

L'outil informatique est privilégié dans les relations entre l'établissement et les familles : site internet, adresses professionnelles des enseignants, alertes mail.

L'application internet PRONOTE permet aux parents de suivre la scolarité de leurs enfants : Actualités, notes, orientation, absences et retards, emplois du temps, cours et travail à faire, punitions et sanctions, absences prévues des enseignants et leur éventuel remplacement.

L'élève reste seul responsable de la saisie sur son agenda des devoirs à faire et des leçons à apprendre. L'agenda personnel de l'élève reste l'outil principal pour la prise de notes concernant le travail à faire, donné par l'enseignant.

Des réunions sont organisées au cours de l'année pour permettre aux parents de rencontrer chaque enseignant individuellement.

Le proviseur et le directeur des classes primaires recevront les parents pendant les heures d'ouverture du LFIB, dans la mesure du possible sur rendez-vous.

Les parents qui veulent s'entretenir personnellement avec les enseignants ne peuvent le faire qu'en dehors des heures de cours et sur rendez-vous (par courriel). Ils ne sont pas autorisés à les déranger pendant les cours.

Le proviseur, le directeur des classes primaires, l'enseignant ou le maître d'une classe ou le Conseil des professeurs d'une classe peuvent, si nécessaire, réunir les parents des élèves d'une ou plusieurs classes.

Un conseil de classe se réunit à la fin de chaque trimestre. A l'issue de celui-ci, le professeur principal peut si nécessaire rencontrer les familles.

Les parents ont à leur disposition :

- Des documents rédigés par l'administration et confiés aux enfants. Ceux-ci doivent être retournés au Lycée par les parents lorsqu'on sollicite leur avis ou leur accord.
- Des panneaux d'affichage à l'entrée sont réservés aux associations et groupements de parents.
- Le cahier de textes de la classe, consultable en ligne sur Pronote. Il ne se substitue pas au cahier de textes de l'élève (agenda).

Lors d'événements graves extérieurs au lycée, toute décision de départ anticipé, de fermeture provisoire de l'établissement ou autres, sont prises en concertation et en accord avec les autorités locales et l'Ambassade de France.

## 6. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SANCTIONS

Les élèves doivent respecter le règlement intérieur et les obligations qui en découlent.

En cas de manquement à ces obligations, l'élève s'expose à des punitions ou des sanctions. Le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif ou pédagogique avec les familles sont toujours recherchés, les punitions et sanctions ont toujours un but éducatif visant à mettre l'élève face à ses responsabilités.

Toute sanction sera prise dans le respect des droits de l'élève concerné. Elle devra revêtir un caractère à la fois dissuasif et éducatif, promouvoir une attitude responsable qui mette l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite, la portée de ses actes, lui rappelant le « sens » de la vie en collectivité, et le respect de la loi. Elle pourra comporter des mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation. Elle devra être graduée.

Le manque de respect dû à tout adulte de l'établissement, quel que soit son statut, est considéré comme un manquement grave au règlement intérieur.

### **6.1 Les punitions**

Elles sont une réponse immédiate donnée par le personnel de l'établissement aux manquements mineurs, aux obligations des élèves et aux perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement.

Ces punitions sont les suivantes :

- L'information aux familles (par l'enseignant ou le service vie scolaire)
- La présentation d'excuses orales ou écrites
- Les devoirs supplémentaires assortis ou non d'une retenue
- Les exclusions ponctuelles d'un cours (elles restent exceptionnelles et font l'objet d'une prise en charge de l'élève par la Vie Scolaire et d'une information écrite au CPE et au chef d'établissement)
- Les retenues à la demande d'un enseignant ou d'un membre de l'équipe éducative. Elles seront organisées à partir d'un travail à faire, fourni par le demandeur.

### **6.2 Les sanctions**

Elles sont une réponse aux atteintes aux personnes et aux biens ainsi qu'aux manquements graves aux obligations des élèves. Elles respectent le principe de la légalité (inscription des sanctions dans le règlement intérieur), le principe du contradictoire (expression de l'élève), le principe de la proportionnalité des sanctions (sanction prononcée en fonction de la faute) et le principe de l'individualisation de la sanction.

Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La mesure de responsabilisation, au LFIB ramenée à des travaux d'intérêt général
- L'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder huit jours
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder huit jours
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le livret scolaire pour une durée d'un an.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, sauf pour la mesure d'exclusion définitive que seul le conseil de discipline peut décider.

Le conseil de discipline se réunit dans le respect des textes en vigueur.

### **6.3 Commission éducative**

Elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une réponse éducative.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'établissement en début d'année scolaire. Au moins un enseignant et un parent d'élève en font partie.

---

**Le règlement intérieur du secondaire, et ses annexes (charte visioconférence, règlement financier, règlement du foyer des lycéens) sont consultables sur le site internet de l'établissement.**

**Le jour de la rentrée scolaire, des extraits du règlement intérieur sont lus, expliqués et commentés sous la responsabilité du professeur principal.**

**La signature de l'élève et de ses responsables atteste de leur bonne connaissance et de leur acceptation de ce règlement intérieur.**

---

**Nous avons pris connaissance du règlement intérieur du Lycée Français International de Bangkok, ainsi que de ses annexes (Charte informatique notamment)**

**Date :** \_\_\_\_\_

**Signatures de l'élève et de ses responsables légaux :**

**L'élève :** \_\_\_\_\_

**Les responsables légaux :** \_\_\_\_\_